



ASSEMBLEE GENERALE DES ETUDIANTS DE LOUVAIN

Rue des Wallons, 67 ■ 1348 Louvain-la-Neuve ■ 010/45.08.88

agl@aglouvain.be ■ www.aglouvain.be

Décision de la commission électorale saisie d'une plainte contre X Décision du 07 avril 2017

Vu la plainte déposée par la liste Géronimo (courrier du 29 mars 2017) ;

1. Faits et objets du recours.

La liste Géronimo reproche à X d'avoir posté un message de propagande électorale sur Facebook, durant la campagne neutre, pour la liste Phénix.

Le post Facebook indique : « *Like si tu penses que je suis Poufsouffle. Commente si tu me classes plutôt dans les Serdaigle. Partage si tu as déjà voté aux élections étudiantes.* »

2. Décision.

Considérant que l'article 13 du Règlement électorale dispose que « *la campagne électorale se termine à l'ouverture de l'élection. Dès ce moment, toute propagande électorale est interdite. Une dérogation peut être accordée, en fonction des spécificités de chaque site, sur approbation de la commission électorale.* » ;

Considérant que l'ouverture de l'élection a eu lieu, sur décision du Conseil des affaires sociales et étudiantes, à 23h55, le dimanche 26 mars 2017 ;

Considérant qu'à partir de ce moment, les candidats et candidates devaient s'abstenir de toute propagande électorale ;

Considérant qu'aucune dérogation n'a été accordée au site de Louvain La Neuve ;

Considérant que le message reproché a été publié lors de la campagne neutre ;

Considérant qu'il n'est pas établi que le message reproché constitue de la « *propagande électorale* », au sens de l'article 13 du Règlement

*
* *

La Commission électorale décide de :

- Considérer la plainte non fondée.
- Ne retenir aucune charge contre X.

*
* *

Ainsi délibéré le 07 avril 2017 par la Commission électorale, composée, pour cette délibération, de Mesdames et Messieurs Antoine Grégoire (Président), Florence Vanderstichelen (Vice-présidente), Geoffrey Willems, Sabrina Pasinetti, Quentin Daems, Jonathan Leysens, Olivier Malay et Edouard Cuvelier.